

(1)

(N^o 39.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1879-1880.

Projet de Loi concernant la Bourse commune des huissiers.

*(Voir les N^{os} 45, 87 et 134, session 1879-1880, de la Chambre des
Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du décret du 14 juin 1813, relatives à la bourse commune des huissiers, à l'exception des articles 93, 94 et 95, sont abrogées.

ART. 2.

Dans chaque communauté d'huissiers, il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre de discipline.

Les huissiers fixeront, chaque année, en assemblée générale, le montant de ces dépenses et le mode de répartition entre les divers membres de la communauté. L'arrêté portant cette fixation sera homologué par le tribunal de première instance sur les conclusions du ministère public.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire, le lendemain du jour de sa publication.

Bruxelles, le 16 avril 1880.

Les Secrétaires,
(signé) PETY DE THOZÉE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) J. GUILLERY.